



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D' AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté N° 2025-731**

**OBJET : Règlementation de deux places de stationnement en zone bleu sur l'impasse des Parisettes.**

*Le Maire de la Commune de Gardanne,*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.325-1, R.417-1 et R.417-3 ;  
**Vu** le Code pénal et notamment les articles R.131-13 et R.610-5 ;  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;  
**Vu** l'arrêté municipal n°2021-87 en date du 24 août 2021 concernant la réglementation de la zone bleue sur la commune de Gardanne ;  
**Vu** l'arrêté municipal n°2024-1716 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 portant délégation de fonction et signature accordé à M. Antonio MUJICA, premier adjoint au Maire ;  
**Considérant** que la réglementation du stationnement est une nécessité d'ordre public ;  
**Considérant** que l'occupation des voies publiques doit être strictement règlementée pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser le commerce local, tout en préservant le pouvoir d'achat des usagers ;  
**Considérant** que la parcelle cadastrée section CB n°422 sise impasse des Parisettes, appartient au domaine public de la commune ;  
**Considérant** qu'il convient de limiter la durée de stationnement à 1 heure sur les emplacements matérialisés en bleu ;  
**Considérant** que pour permettre le contrôle du respect de la durée de stationnement, les conducteurs de véhicules devront y apposer un dispositif de type disque de stationnement européen conforme au modèle réglementaire ;  
**Considérant** que la réhabilitation du parking dit "des écoles" neutralise de nombreuses places de stationnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Une zone de stationnement à durée limitée est instaurée :

- Du lundi au samedi (sauf dimanche) de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- La durée de stationnement est fixée à 1 heure maximum, uniquement deux fois dans la journée, à raison d'une heure le matin et une heure l'après-midi :
  - Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement de type disque de stationnement européen. Ce dispositif doit être apposé sur le tableau de bord et visible de l'extérieur du véhicule ;

- Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**La zone de stationnement à durée limitée concerne deux places situées impasse des Parisettes, comme matérialisées à l'annexe 1 du présent arrêté.**

**Article 2 :**

La signalisation conforme sera mise en place aux différentes entrées des voies concernées :

- panneaux C 1b (parking à durée limitée) ;
- panneaux M 9z (limité à 1 heure).

Les services techniques municipaux et leurs prestataires sont en charge de la signalisation horizontale et verticale de cette zone.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune requerra un garagiste agréé pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gardanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

**Fait à Gardanne, le 21 février 2025.**

**Le Maire,**

**Hervé GRANIER**



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

**Publié le : 27 FEV. 2025**

## Annexe 1 :

